



Arrêt

n° 296 806 du 9 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 6 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mukongo-munianga, et de religion mixte. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au mois d'avril 2018, votre mari décède en raison d'un accident de la route. La famille de ce dernier vous donne en mariage à son petit frère comme le veut la coutume de leur ethnie, à savoir yaka de la province de Bandundu. Malgré que vous souhaitez refuser ce mariage, vous vous voyez contrainte de l'accepter pour ne pas perdre vos enfants.

À partir d'un certain moment, votre époux vous réclame de l'argent et change de comportement envers vous. Après huit mois de relation, il commence à se montrer violent jusqu'au jour où il vous demande de trouver un travail pour lui remettre de l'argent. C'est ainsi que vous commencez à vous prostituer en 2020 au boulevard Lumumba. Entre quatre et six mois plus tard, vous vous faites enlever sur le boulevard. Vous vous retrouvez enfermée dans un endroit avec d'autres femmes qui se prostituent également. Cet endroit a été créé dans le but de permettre aux autorités ou autres personnes avec une certaine notoriété ou popularité de profiter des services d'une prostituée sans devoir se rendre sur les avenues ou les boulevards aux vus et sus de tous. À la tête de ce réseau, il y a le chef [Z.]. Vous vous rencontrez, il vous prend en pitié du fait que vous lui expliquez que vous n'êtes pas ici par choix et décide finalement de vous faire quitter la RDC le 29 septembre 2020, vous voyagez avec des documents d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique le 30 septembre 2020. Le chef [Z.] vous emmène dans sa maison de laquelle vous ne pouvez pas sortir, prétextant que vous devez attendre qu'il s'arrange pour vous trouver des documents. Il continue ses voyages entre la RDC et la Belgique pendant que vous restez dans sa maison avec ses deux frères. Deux mois plus tard, il vous propose d'être sa deuxième femme. Ensuite, vous commencez à avoir des soupçons lorsqu'il revient avec des filles de Kinshasa qui disparaissent deux jours plus tard. Lorsque l'opportunité s'est présentée vous vous êtes enfuie de ce lieu et avez demandé la protection internationale le 15 mars 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre dans un premier temps d'être tuée par les personnes qui vous ont séquestrée en RDC en raison de votre fuite avec le chef [Z.] (Cf. Questionnaire « CGRA » du 24 mars 2022, question 4) et dans un deuxième temps de devoir retourner dans votre second mariage et d'être tuée par le chef [Z.] et son équipe étant donné que vous vous êtes enfuie de chez lui (Cf. Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2023– NEP, p. 7 et pp. 16-17).

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951), « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

En l'espèce, vous vous présentez devant les autorités belges sous le nom de [Nzi. V.], née [...] à Kinshasa (RDC) et vous vous déclarez de nationalité congolaise (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Annexe 26). Vous déclarez avoir changé de nom et de date de naissance pour ne pas être reconnue par les personnes que vous avez fui en précisant vous appeler en réalité [Nzo. B.] et être née le [...] (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Données personnelles).

Vous confirmez ces déclarations lors de votre entretien au Commissariat général, à une exception près, à savoir que votre nom de famille est bien [Nzi.] (Cf. NEP, p. 4). Ensuite, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 10 janvier 2023. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 16 janvier 2021. Le 24 janvier 2023, vous avez fait part de vos corrections à ce sujet au Commissariat général par le biais de votre conseil, à savoir que, finalement, vous n'utilisez plus le nom [Nzo. B.] et que [Nzi.] n'est pas votre nom officiel (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1).

En tout état de cause, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), que **vous disposez d'un document d'identité de nationalité angolaise** avec lequel vous avez obtenu un visa pour le Portugal le 17/12/2019. Ainsi, vous disposez d'un passeport angolais délivré en date du 02/01/2019. Ce document comporte votre photo et est établi au nom de [Nzo. B.], née le 3 décembre 1975 à Uige (de nationalité angolaise depuis la naissance), à savoir l'identité dont vous vous revendiquez finalement (Cf. NEP, pp. 23-24).

Vous reconnaissez avoir disposé d'un passeport angolais pour pouvoir quitter le pays et vous sortir de votre second mariage non désiré (Cf. NEP, p. 14). Interrogée sur ce passeport présentant une autre nationalité que celle que vous déclarez, vous vous contentez de dire que vous êtes passée par un ami angolais de votre défunt mari qu'il suffisait de payer étant donné qu'il a des relations (Cf. Ibidem). Confrontée ensuite au fait qu'un visa vous a été délivré sur ce même passeport, vous vous contentez de dire que vous ne savez rien des démarches qui ont été faites, étant donné que vous avez refusé d'en savoir plus une fois qu'on vous a demandé de voyager sans vos enfants (Cf. NEP, p. 24). Cette vague explication ne permet pas de démontrer que vous avez obtenu ce passeport de manière frauduleuse. Par ailleurs, les autorités portugaises vous ont octroyé un Visa Schengen de type C valable du 23/12/2019 au 05/02/2020. Les autorités portugaises ont donc considéré que votre passeport et les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de visa étaient authentiques et que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

Par ailleurs, vous ne déposez aucun document qui permettrait de démontrer que vous avez effectivement la nationalité congolaise (Cf. NEP, pp. 15 et 24).

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans les documents de votre visa, à savoir que vous êtes Madame [Nzo. B.], née le [...] à Uige de nationalité angolaise.

Dès lors, comme le prévoit l'article 1er de la Convention de Genève et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, **le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous alléguiez au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir l'Angola.**

Or, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème dans un autre pays que la RDC et vous n'invoquez pas de crainte spécifique envers l'Angola (Cf. NEP, pp. 17 et 24). Force est donc de constater que vous n'invoquez pas de crainte fondée à l'appui de votre demande de protection internationale en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Par ailleurs, afin d'expliquer pour quelles raisons vous avez attendu six mois avant de demander la protection internationale en Belgique, vous déclarez avoir été séquestrée à Etterbeek dans la maison du chef [Z.] (Cf. NEP, p. 9). Or, vos propos lacunaires à ce sujet, ne permettent pas d'établir ce fait.

Premièrement, bien que vous déclarez connaître le chef [Z.] depuis plus de six mois, que vous déclarez avoir entamé une relation intime avec ce dernier qui aurait duré plus ou moins quatre mois (Cf. NEP, pp. 9-10), et qu'il s'agit de la personne à l'origine de vos craintes, vous ne savez rien en dire.

En effet, vos propos se limitent à énoncer qu'il s'agit du chef du groupe de personnes qui vous ont enlevée, qu'il n'a pas un bon caractère mais qu'il était gentil avec vous, ce qui vous laisse penser qu'il jouait une sorte d'hypocrisie (Cf. NEP, pp. 10-11). Le même constat peut être fait concernant la relation que vous déclarez avoir eu avec ce dernier. De fait, vous vous contentez de mentionner que vous étiez sa deuxième femme, que vous aviez des relations intimes et qu'il allait vous arranger votre séjour (Cf. NEP, p. 10 et p. 13). Le caractère lacunaire de vos déclarations relatives au chef [Z.] et à la relation de quatre mois que vous auriez eue avec ce dernier ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que ce dernier est à l'origine de la séquestration que vous déclarez avoir vécue, et ce, à plus forte raison si l'on considère que de cette séquestration de six mois a débouché sur une relation intime, et que, dans ces circonstances, il pouvait être attendu de votre part que vous soyez au contraire en mesure d'en parler de manière exhaustive et avec un réel sentiment de vécu personnel.

Deuxièmement, en dehors de votre prétendue relation avec le chef [Z.], vos déclarations concernant la période de séquestration que vous déclarez avoir vécue et qui aurait duré plus de six mois ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette dernière. En effet, vous vous cantonnez à dire que vous attendiez que le chef [Z.] arrange votre séjour et que vous vous questionnez sur les allers-venues des filles originaires de Kinshasa (Cf. NEP, p. 9). Relancée à plusieurs reprises sur le sujet, vos réponses ne sont pas plus convaincantes car vous vous contentez de parler vaguement de la disposition de la maison sans entrer dans les détails ou sans pouvoir expliquer la manière dont vous avez passé votre temps pendant toute cette période : vous déclarez ne rien faire, être soucieuse ; vous êtes également incapable de vous exprimer à propos des deux frères du chef ou du lien que vous aviez avec ces derniers (Cf. NEP, pp. 10-13). Le manque de consistance de vos propos ne permet dès lors pas d'établir que vous avez été séquestrée pendant six mois.

Enfin, le Commissariat général relève que bien que vous déclarez avoir vécu séquestrée dans une maison en Belgique que vous soupçonnez comme étant à la base de différents enlèvements perpétrés en RDC, la Belgique que vous qualifiez de « pays de droit » où des lois existent, vous n'avez pas porté plainte contre le chef [Z.] et ses frères. De fait, lorsque la question vous a été posée en entretien, vous l'avez éludée, vous contentant de répondre que vous vous êtes directement rendue au Petit-Château (Cf. NEP, p. 13). Cet élément déforce encore un peu plus la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos propos.

Par conséquent, considérant que cette séquestration n'est pas établie, vous avez attendu six mois dans l'illégalité en Belgique, risquant un rapatriement, avant d'introduire votre demande de protection internationale. Dès lors, votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 26).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Carte d'électeur de l'intéressée (pièce 3)

4. Copie des bulletins scolaires de l'intéressée (pièce 4) ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de soin », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et du « défaut de motivation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est toutefois nullement le cas en l'espèce, l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « Guide des procédures ») (§90) que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité.

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être tuée par les personnes qui l'ont séquestrée en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») en raison de sa fuite avec leur chef, le dénommé [Z.]. D'autre part, elle craint d'être contrainte de auprès de son second époux ainsi que d'être tuée par [Z.] et son équipe en raison de sa fuite de la résidence de ce dernier en Belgique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce qui concerne la nationalité de la requérante, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition (v. dossier administratif, pièce n°20, farde « informations sur le pays », document n°1) que celle-ci a obtenu un visa pour le Portugal le 17 décembre 2019 avec un passeport angolais délivré en date du 2 janvier 2019. La partie défenderesse précise en outre que ce document comporte la photo de la requérante et est établi au nom de [No. B.], identité que cette dernière a finalement revendiqué lors de son entretien personnel du 10 janvier 2023. Elle ajoute également que ce document indique que la requérante est née le [...] à Uige et est de nationalité angolaise depuis la naissance. Ensuite, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante à ces égards ne permettent pas de démontrer qu'elle a obtenu ce passeport de manière frauduleuse.

Par ailleurs, elle constate que les autorités portugaises ont octroyé à la requérante un visa Schengen de type C valable du 23 décembre 2019 au 05 février 2020 et qu'elles ont dès lors considéré que le passeport de la requérante et les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de visa étaient authentiques et qu'elle possède effectivement la nationalité angolaise. De surcroît, la partie défenderesse observe que la requérante n'apporte aucun document qui prouverait sa nationalité congolaise. Au vu de tous ces éléments, la partie défenderesse estime dès lors que la nationalité de la requérante est celle indiquée dans les documents de son visa, à savoir la nationalité angolaise, et que par conséquent elle se doit d'évaluer sa crainte vis-à-vis du pays dont il est établi qu'elle a la nationalité, l'Angola.

À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'apporte en termes de requête aucun élément permettant d'établir que la requérante n'est pas de nationalité angolaise. En effet, celle-ci se limite à rappeler certaines déclarations de la requérante et des éléments de son récit relatifs aux circonstances ayant motivé l'obtention de ce passeport angolais ainsi qu'au fait qu'elle ne l'a jamais utilisé, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, p.5). Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il peut être présumé que la requérante ne détient pas les connaissances suffisantes sur les procédures de demande de visa ni sur ce en quoi elles consistent au vu de l'arrêt de sa scolarité en troisième année de secondaire (v. requête, p.5). Le Conseil constate cependant que le niveau d'instruction de la requérante lui a permis de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle dit avoir participé. Ainsi, sans qu'il puisse être requis de celle-ci qu'elle dispose d'une connaissance approfondie des procédures d'obtention de visa, il peut raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle explique les démarches éventuelles ayant résulté en l'obtention d'un visa telles qu'elle les a vécues. Sur ce point, le Conseil relève que les réponses à fournir sur la manière dont elle aurait obtenu son passeport angolais ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances en matière de visa ou aptitudes intellectuelles particulières. Le Conseil estime dès lors que le niveau de scolarité de la requérante ne peut suffire à lui seul à justifier le caractère lacunaire de ses explications sur l'obtention de ce passeport et de son visa pour le Portugal le 17 décembre 2019, à savoir notamment qu'elle les aurait obtenus par un ami angolais de son défunt mari qui a « ses relations » et qu'il suffisait de payer (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2023, p.14 et 24).

Quant aux explications de la partie requérante relatives aux différents noms de la requérante (v. requête, p.5), le Conseil considère qu'elles manquent de pertinence étant donné que, en tout état de cause, bien qu'elle ne l'utilise plus, la requérante a affirmé que le nom [Nzo. B.] qui est indiqué sur son passeport angolais est bien le sien et que le nom [Nzi.] qu'elle utilise désormais n'est pas un nom officiel (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2023, p.23 et 24 et pièce n°19, farde « documents », document n°1).

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et de démontrer que la requérante aurait obtenu de manière frauduleuse un passeport angolais authentique établi à son nom. Le Conseil estime dès lors que la nationalité angolaise de la requérante est établie et que les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas de renverser ce constat.

5.5.2. En ce qui concerne les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil observe qu'elles ont pour objectif d'établir la nationalité congolaise de la requérante. S'agissant des bulletins scolaires datés de 1984 de 1992, le Conseil constate qu'ils constituent à tout le moins un début de preuve que la requérante a étudié en RDC durant cette période, mais qu'ils ne contiennent aucune information relative à la nationalité de la requérante de sorte qu'ils ne peuvent nullement établir que cette dernière serait de nationalité congolaise ni qu'elle n'aurait pas la nationalité angolaise.

Quant à la carte d'électeur de la requérante délivrée le 19 juillet 2017, le Conseil relève tout d'abord que les noms de ses parents repris sur cette dernière ne correspondent pas aux informations qu'elle a données à l'Office des étrangers. En effet, le Conseil observe que la requérante avait indiqué que le nom de son père était [N. K. J.] et que sa mère s'appelait [B. K. M.] (v. dossier administratif, pièce n°16, « Déclaration »). Or, sur cette carte d'électeur le Conseil constate que le nom du père est [Nzo.] et celui de la mère est [Nk.]. Confrontée à ces contradictions à l'audience du 17 octobre 2023, la requérante déclare qu'elle a totalement inventé les noms de ses parents qu'elle a donnés à l'Office des étrangers parce qu'elle ne voulait pas laisser de traces de son identité réelle.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette seule explication étant donné qu'il constate que la requérante avait confirmé, lors de son entretien personnel du 10 janvier 2023 auprès de la partie défenderesse, que les informations qu'elle avait fournies à l'Office des étrangers concernant ses parents étaient exactes (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2023, p.4). Ensuite, le Conseil constate que l'adresse indiquée sur cette carte d'électeur se trouve dans la commune de Ndjili, alors que la requérante avait déclaré à l'Office des étrangers avoir habité dans la commune de Selembao de 2016 à 2020 (v. dossier administratif, pièce n°16, « Déclaration »). Interrogée à l'audience du 17 octobre 2023 sur l'adresse reprise sur ce document, la requérante a déclaré qu'elle n'a pas donné sa véritable adresse à Selembao dans la mesure où elle vivait dans un logement pris en location et qu'elle a dès lors donné une « adresse fixe » afin de faciliter l'obtention de cette carte d'électeur. Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'être locataire empêcherait une personne congolaise d'obtenir une carte d'électeur alors que, comme la partie requérante le précise elle-même, ce document « fait office de carte d'identité en RDC » (v. requête, p.5). Par ailleurs, le Conseil estime que l'affirmation de la requérante selon laquelle il serait nécessaire de fournir une « adresse fixe » afin de pouvoir obtenir une carte d'électeur en RDC est purement déclaratoire et n'est étayée par aucun élément concret et objectif. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la requérante relatives à l'adresse reprise sur ce document. De surcroît, le Conseil considère que le fait que la requérante admette elle-même avoir pu obtenir cette carte d'électeur en communiquant une fausse information diminue également la force probante d'un tel document.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la carte d'électeur de la requérante jointe à la requête a une force probante limitée et ne peut suffire à elle seule à établir qu'elle est de nationalité congolaise.

Au surplus, s'agissant du fait qu'il serait impossible pour la requérante de produire un passeport congolais à son nom dans la mesure où elle n'en a jamais disposé (v. requête, p.6), le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de n'avoir jamais disposé d'un tel document l'empêcherait d'en obtenir un si elle en faisait la demande auprès des autorités de la RDC en tant que personne de nationalité congolaise. Le Conseil relève sur ce point que la requérante n'a invoqué aucune crainte vis-à-vis de ses autorités nationales.

5.5.3. Ainsi, le Conseil constate que, à ce stade-ci de la demande de protection internationale de la requérante, seule sa nationalité angolaise est établie. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'invoque aucune crainte vis-à-vis de l'Angola (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2023, p.17 et 24). Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la requérante, qui possède la nationalité angolaise, la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que, même à considérer établie la nationalité congolaise, *quod non*, la situation de la requérante serait similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, deuxième alinéa, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se poserait en l'occurrence consisterait à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, deuxième alinéa, de la Convention de Genève, la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités de l'Angola, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la requérante n'invoque aucune crainte vis-à-vis de l'Angola et qu'il n'y aurait dès lors pas lieu de reconnaître à la requérante, qui possède en tout état de cause la nationalité angolaise, la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. En outre, le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. À cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, pays dont elle a la nationalité, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut en Angola, pays dont elle a la nationalité, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.7. La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, le Conseil constate que les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale auraient eu lieu en RDC. Ainsi, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que la requérante n'invoque aucun fait de persécution à l'égard de l'Angola, pays dont elle a la nationalité.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	S. SEGHIN
-------------	-----------